



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/33
24 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 1 c) de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX
METHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION

Note du secrétariat

1. A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, dans sa décision 1996/115, décidé de ne pas prendre de mesures à sa quarante-neuvième session au titre du point de son ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme" concernant les situations des droits de l'homme dont la Commission était saisie dans le cadre de procédures publiques relatives à des violations de ces droits.

2. Dans sa résolution 1997/22, intitulée "Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités", la Commission des droits de l'homme a exprimé sa satisfaction à la Sous-Commission pour les mesures qu'elle a prises en vue de réformer et d'améliorer ses méthodes de travail, notamment "... en décidant, pour éviter les doubles emplois avec les travaux de la Commission des droits de l'homme, de ne pas prendre de mesures à sa quarante-neuvième session au sujet des situations des droits de l'homme dont la Commission est saisie dans le cadre de procédures publiques (décision 1996/115)" et a prié la Sous-Commission "d'éviter désormais les doubles emplois avec les décisions prises par la Commission des droits de l'homme au sujet des situations dans les pays dont la Commission est saisie dans le cadre de procédures publiques et, en outre, de se borner à intervenir dans les cas exceptionnels où il existe des circonstances nouvelles et particulièrement graves".

3. Afin d'aider la Sous-Commission, le secrétariat a établi une liste des situations des droits de l'homme dont la Commission est actuellement saisie dans le cadre de procédures publiques relatives à des violations de ces droits, qui fait l'objet de l'annexe I du présent document.

4. Pour l'information de la Sous-Commission, le secrétariat a également établi (voir annexe II du présent document) une liste des situations dans les pays dont la Commission est actuellement saisie au titre des points de son ordre du jour intitulés "Organisation des travaux de la session", "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère et "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

Annexe I

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DONT LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
EST SAISIE DANS LE CADRE DE PROCEDURES PUBLIQUES RELATIVES
A DES VIOLATIONS DE CES DROITS

Résolutions ou décisions de
la Commission des droits de l'homme

Afghanistan	Résolution 1997/65
Burundi	Résolution 1997/77
Chypre	Décision 1997/121
Cuba	Résolution 1997/62
Guinée équatoriale	Résolution 1997/67
Iran (République islamique d')	Résolution 1997/54
Iraq	Résolution 1997/60
Israël (dans le cadre des procédures relatives aux territoires arabes occupés, y compris la Palestine, le Golan syrien occupé, le sud du Liban et la Bekaa-Ouest)	Résolutions 1997/1, 1997/2, 1997/3 et 1995/55
Myanmar	Résolution 1997/64
Nigéria	Résolution 1997/53
Rwanda	Résolution 1997/66
Soudan	Résolution 1997/59
Timor oriental	Résolution 1997/63
Ex-Yougoslavie	Résolution 1997/57
Zaïre	Résolution 1997/58

